

Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 07 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GAYRARD, Maire.

Date de la convocation :	28/11/2017
Membres en exercice :	31
Présents :	27
Qui ont pris part à la délibération :	30

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Michel ALBESPY, Fabienne BESSETTES, Anne BOS, Jean-Louis CALVIAC, Marie-Pierre COSTES, Elisabeth COSTES RIGAL, Magali CUSSAC, Mathieu FLOTTE, Marie-Claude FOURNIER, Monique FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Sandrine GRES, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE-ROUS, Pierre MERIC, Fabien MOLINIER, Christian PEREZ, Daniel RAYNAL, Jean-Paul REMISE, Julie SEHIER, Gilles SOUBRIER, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés BRU Anne (pouvoir à Sandrine GRES), DALI Jean-Louis (pouvoir à Gilles SOUBRIER), ROUS Julie (pouvoir à Elisabeth COSTES RIGAL), COT Laurent.

Secrétaire de séance : Magali CUSSAC

01 – Rodez Agglomération : Reversement de la taxe d'aménagement

Le Maire rappelle la convention de 2012 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez et la commune de Druelle concernant le reversement de la taxe d'aménagement. Il était convenu le reversement de la taxe d'aménagement à la commune à hauteur de 69%.

Suite à la création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Druelle Balsac le taux de reversement (69%) est maintenu sur tout le territoire.

Cependant, la commune déléguée de Balsac bénéficiait d'un taux de taxe d'aménagement à 9.5% sur deux secteurs pour permettre le financement des travaux de voirie et des réseaux nécessaires à l'urbanisation de ces deux zones et au financement de l'école élémentaire.

Le conseil communautaire du 21 novembre a délibéré pour la reconduction du taux majoré sectorisé à 9.5% pour la commune déléguée de Balsac. Par conséquent, le reversement de la part intercommunale de la taxe d'aménagement lié aux permis de construire de ces deux zones s'élèverait à 84%.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de prévoir un avenant à la convention détaillant les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres représentés :

- Accepte le reversement de la taxe d'aménagement comme indiqué ci-dessus
- Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention applicable à partir du 1^{er} janvier 2018

2 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : 2018-2021

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 11 mai 2017 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la consultation.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 :■ D'accepter la proposition suivante :

Assureur : GRAS SAVOYE / AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux de 4 ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

■ D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité.

Formule de Franchise :

<u>CHOIX 1</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.46 %
-----------------------	---	--------

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

<u>FORMULE DE FRANCHISE</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25 %
------------------------------------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Article 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2018-2021 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

→ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

Article 3 : D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

3 - IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
--

Rodez Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. Des dispositifs de collecte massifiée, enterrés ou semi-enterrés, sont progressivement implantés sur le domaine public communal, afin d'optimiser les opérations de collecte et réduire les situations de collectes insécures ; la dissimulation concomitante des dispositifs de collecte aériens existants, permet leur meilleure intégration dans l'environnement urbain ou présentant une valeur patrimoniale.

A ce titre, pour l'année 2017, Rodez Agglomération a implanté 5 conteneurs semi-enterrés sur la commune de DRUELLE BALSAC :

- Parking de la salle des fêtes, Impasse du Pesquié
- Rue des Peupliers

Le financement de cette opération a été le suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES en € HT		
Fournitures	23 060.05 €	Rodez Agglomération	30 875.95 €	75.54 %
Génie civil	17 815.90 €	Commune DRUELLE	10 000.00 €	24.46 %
Etudes	0	BALSAC		
TOTAL	40 875.95 €	TOTAL	40 875.95 €	100 %

Dans ce cadre, Rodez Agglomération sollicite de la commune de Druelle Balsac, le versement d'un fonds de concours à hauteur de 10 000.00 € HT.

L'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Rodez Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ». Il s'agit ici d'une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres représentés :

- Accepte le versement du fonds de concours de 10 000.00 € net dans le cadre de la mise en place du dispositif de collecte semi-enterré.
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

04 – RYTHMES SCOLAIRES rentrée 2018

Marie-Claude FOURNIER ne prend pas part à la délibération

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation notamment les articles D521-10 à D521-13

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la décision du gouvernement d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire en répartissant les heures d'enseignement hebdomadaire sur 4 jours.

Vu le résultat de la concertation des parents d'élèves et de l'équipe enseignante de l'école de Balsac favorable au maintien de la semaine à 4.5 jours,

Vu le résultat de la concertation des parents d'élèves et de l'équipe enseignante de l'école Paul Cayla de Druelle favorable au retour de la semaine à 4 jours,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le choix des 4 jours ou 4.50 jours. Il précise que les représentants des deux accueils de loisirs de la commune s'organiseront afin d'instaurer un mode de garde à la journée pour le mercredi si le choix se porte sur la semaine à 4 jours.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de revenir à la semaine à 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018
- Autorise M. Le Maire à poursuivre les démarches.

05 - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes et notamment son article 13 (Chapitre II Protection Générale de la population) impose au Maire des communes concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la mise en œuvre d'un Plan communal de Sauvegarde.

Suite à la création de la commune nouvelle DRUELLE BALSAC au 1er janvier 2017, il convient au regard du nouveau territoire de redéfinir l'organisation locale.

Le Plan Communal de Sauvegarde est l'outil opérationnel essentiel d'aide à la gestion de crise à disposition du Maire et de l'ensemble des acteurs de la collectivité en cas d'événement de sécurité civile. Le Plan Communal de Sauvegarde définit donc l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

La commune de Druelle Balsac est située dans le champ d'application d'un plan de prévention du risque inondation et donc soumis à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde. Elle est également exposée aux risques tels que : risques technologiques (Transports de Matières Dangereuses, canalisation de gaz haute pression TIGF)... Nous devons répondre à cette obligation réglementaire car il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

Le Plan Communal de Sauvegarde sera consultable en Mairie et fera l'objet des mises à jour nécessaires.

Monsieur le Maire a présenté au conseil municipal le document et propose d'approuver la version 1 du Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le Plan Communal de Sauvegarde
- autorise Le Maire à prendre l'arrêté municipal en conséquence.

06 - RODEZ AGGLOMERATION : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2016.

07 – CLOTURE DU BUDGET ANNEXE «CAISSE DES ECOLES » DE BALSAC

Le Maire informe : l'article L.212-10 du code de l'éducation précise que « lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ». Sachant que les dernières opérations remontent à 2014, la commune peut valablement prendre la décision de clôturer ce budget annexe au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de clore le budget annexe caisse des écoles de Balsac au 31 décembre 2017
- Dit que le solde comptable sera versé au budget communal.
- Autorise Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette clôture.